

COMMUNE DE SAINT-DENIS
DGA/ DH / Promotion du Sport

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 17 septembre 2016
Rapport n° 16/5-14

**OBJET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE
« KICK BOXING DE BOIS-DE-NEFLES » DANS L'ORGANISATION
DU GALA INTERNATIONAL DE KICK BOXING ET BOXE THAI**

La Ville de Saint Denis est sollicitée par l'Association Sportive « Kick Boxing de Bois-de-Nèfles » pour un partenariat dans l'organisation d'une soirée de Gala de Kick Boxing et Boxe Thaï qui se déroulera le vendredi 30 septembre 2016 au Stade de l'Est Jean Ivoula.

Le petit stade et ses dépendances seront ainsi mobilisés du lundi 26 septembre 2016 au samedi 01 octobre 2016 pour accueillir cette manifestation dans les conditions en adéquation avec ce type d'événement. Le programme fait apparaître des combats de Kick Boxing et Boxe Thaï entre des boxeurs réunionnais, de haut niveau et une délégation de la zone Océan Indien et Thaïlande.

Il est proposé de formaliser ce partenariat à travers une convention jointe en annexe.

En conséquence, je vous demande :

- d'approuver le partenariat avec l'Association sportive « Kick Boxing de Bois-de-Nèfles » dans l'organisation du Gala International de Kick Boxing et Boxe Thaï ;
- d'approuver les termes de la convention de partenariat jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer ladite convention.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:08

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 17 septembre 2016
Délibération n° 16/5-14**OBJET CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE
« KICK BOXING DE BOIS-DE-NEFLES » DANS L'ORGANISATION
DU GALA INTERNATIONAL DE KICK BOXING ET BOXE THAI****LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 16/5-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS****ARTICLE 1**

Approuve le partenariat avec l'Association sportive « Kick Boxing de Bois-de-Nèfles » dans l'organisation du Gala International de Kick Boxing et Boxe Thaï.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention de partenariat jointe en annexe.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat.



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:08



**CONVENTION
DE PARTENARIAT
POUR LE DÉROULEMENT
DU GALA INTERNATIONAL
DE KICK BOXING
2016**

Entre

D'une part **LA COMMUNE DE SAINT-DENIS** représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité, dénommée **la Commune**,

Et

D'autre part, l'Association sportive « **Kick Boxing de Bois-de-Nèfles** » représentée par son président, Monsieur William ROBERT, dûment habilité à cet effet, dénommée **l'Organisateur**.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation de la Commune au déroulement du :

- « **Gala International de Kick Boxing et Boxe Thaï** ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Mettre le Stade Jean IVOULA et ses dépendances à disposition de l'Organisateur, comprenant :

- 5 vestiaires ou loges aménagés
- Un bureau
- Une salle de réunion
- La cabine Régie Lumière et son
- Une infirmerie
- Un local à guichet
- Le local arbitre en vue du contrôle anti-dopage
- Des parkings
- Fourniture d'eau et d'électricité.

- Fournir une mise à disposition des moyens (voir fiche technique 1).

L'Organisateur ne saurait réclamer à la Commune des prestations complémentaires ou du matériel autres que ceux prévus par la présente.

Le personnel technique communal n'est pas mis à disposition de l'organisateur.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur s'engage à :

- Réaliser l'évènement cité à l'article 1, conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'organisation de manifestation de masse ;
- Faire figurer sur tout support de communication de l'évènement, le nom et le visuel de la Commune.
- Fournir tous les documents attestant la conformité des chapiteaux qu'il installera sur les lieux à savoir : l'extrait du registre de sécurité, l'attestation de bon montage ;
- Equiper les chapiteaux d'extincteurs appropriés ;
- déposer auprès des services économiques de la Commune une demande d'autorisation pour la vente de boissons dans l'enceinte du Stade,
- Reconnaître que la Commune ne s'engagera pas à mettre des moyens supplémentaires de toute nature à sa disposition, autres que ceux énumérés dans la présente ;
- Respecter les clauses de la présente convention, ainsi que toutes les prescriptions émises par la Commission de Sécurité ;
- Libérer les lieux dans les délais impartis, et ce dans le respect du cheminement fourni par les services municipaux (interdiction pour les véhicules de rouler sur le parquet) ;
- Remettre en état les lieux, immédiatement après la réalisation de la manifestation ;
- Mettre à la disposition de la Commune 230 places dont 50 places VIP en tribune officielle ainsi que les badges. Ces places devront parvenir au service instructeur deux semaines avant la dite manifestation.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION DES LIEUX

Les lieux seront à disposition de l'Organisateur du lundi 26 septembre 2016 à 8h00 au samedi 01 octobre 2016 à 01h00.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET EQUIPEMENTS DES LIEUX**1- Apport de la Commune**

Le personnel de la Commune de Saint-Denis procédera aux aménagements de base.

La Commune affectera un électricien pendant toute la durée de la manifestation.

2- Apport de l'Organisateur

L'Organisateur fera son affaire de toutes ses installations et aménagements propres. Ces derniers devront faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Ces aménagements seront réalisés sous la seule responsabilité de l'Organisateur. Les coûts de tous ces aménagements techniques et publicitaires demeurent à sa charge exclusive.

Tous les aménagements, travaux, installations ou autres équipements de quelque nature que ce soit, devront impérativement être conformes aux règles de l'art et aux normes de sécurité et d'une manière générale à la réglementation en vigueur.

Tout manquement constaté engagerait la responsabilité de l'Organisateur.

ARTICLE 6 : DÉGRADATIONS

L'Organisateur veillera à ne pas dégrader le site, et en fera, en ce qui le concerne, une utilisation conforme à son affectation. Le parquet devra faire l'objet d'une attention particulière.

En cas de dommages ou dégradations à l'intérieur de l'enceinte du stade, sur le matériel, les réparations ainsi que le remplacement du matériel détruit seront à la charge de l'Organisateur.

ARTICLE 7 : SÉCURITE

1 Etat d'urgence

L'Organisateur s'engage à respecter les nouvelles instructions du Ministère de l'Intérieur qui imposent les impératifs de sécurité suivants pour une manifestation portant occupation de la voie publique :

- mise en place d'un double barrièrage sur la chaussée (2 mètres à prévoir entre les deux rideaux),
- barrièrage disposé de mur à mur y compris sur les trottoirs,
- mise en place de chicanes sur les trottoirs pour la circulation des piétons,
- une distance de sécurité suffisante (zone tampon) doit être prévue entre le barrièrage et les premiers stands, podium, etc...
- chaque point devra être tenu par un APS dûment habilité à exercer sur la voie publique,
- le dispositif ne doit en aucun cas permettre l'intrusion d'un quelconque véhicule sur le lieu de la manifestation, y compris les VL ou 2 roues exception faite des véhicules de secours.

2 Protection du public contre les risques d'incendie et de panique

OBLIGATIONS GÉNÉRALES :

L'Organisateur s'engage à respecter et à faire respecter l'ensemble des règles et mesures édictées par la commission de sécurité.

Il engage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenu au cours de la manifestation et en dégage de ce fait totalement la responsabilité de la Commune.

CAPACITE D'ACCUEIL DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La capacité d'accueil du public dans le Petit Stade Jean IVOULA, configuration salle de combats, est fixée par arrêté d'homologation n° 711 du 22 mai 2012 modifié par arrêté n°1666 du 23 octobre 2012 :

Effectif maximal de personnes : 4 803

Effectif maximal de spectateurs : 4 703 (tribunes : 4 383 places - chaises autour du ring : 320 places).

3 Maintien du bon ordre

L'Organisateur s'engage à respecter scrupuleusement les recommandations de la commission de sécurité, et notamment celles relatives au service d'ordre et de sécurité, au contrôle des entrées, à la vente de boissons d'une part ; et d'autre part, à l'obligation qui lui est faite d'obéir aux prescriptions et injonctions du chef de la sécurité-incendie de la Commune.

En plus des moyens en gardiennage mis à disposition par la Commune (cf fiche annexe jointe), il veillera, en cas de nécessité, à mettre en place des moyens supplémentaires nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des biens et des personnes sur le site durant le déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Organisateur doit s'assurer pour les risques :

Responsabilité civile Organisateur : contre tous les risques et préjudices que ces activités sont susceptibles de :

- ⇒ faire courir aux usagers du site, et d'une manière générale aux participants à la manifestation ;
- ⇒ faire subir à la Ville de Saint-Denis par la perte ou la dégradation de ses biens meubles ou immeubles.

La police d'assurance devra être présentée à la Commune, huit jours au moins avant la date prévue de la manifestation.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement par une des parties contractantes d'une des obligations mises à sa charge.

1- Responsabilité de la Commune

La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée en cas de vol ou de dégradations d'une installation appartenant ou mise en place par l'Organisateur. De même, le Maire pourra prendre toute mesure de police qu'il jugera nécessaire, sans que l'Organisateur puisse réclamer une quelconque indemnisation en cas de préjudice qui pourra lui être causé de cette initiative.

2- Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Kick Boxing de Bois-de-Nèfles

La Commune

William ROBERT

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 17 septembre 2016
et annexé à la Délibération n° 16/5-14



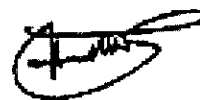
Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:09

ANNEXE

MOYENS LOGISTIQUES - VILLE DE SAINT-DENIS

Dénomination	Quantité	Estimation/coût
Petit Stade de l'Est Jean Ivoula et ses dépendances	6 jours (1 500,00€/j)	9 000,00€
Ring	1	800,00€
Barrières métalliques	60 (x 3€)	180,00€
Tables	12 (x 8€)	96,00€
Chaises	300 (x 5€)	1500,00€
Praticable (Rampes d'accès)	10 praticables (x 20€)	200,00€
Contre plaqué	10 feuilles de 12mm	120,00€
Plafonnier	Location	1 042,00€
Son et Lumières	location	1 075,00€
Service de gardiennage composé de	20 agents au maximum et 3 Maîtres Chiens	2 673,00€
Service ERP	1 SSIAP2 et 4 SSIAP1	1 565,00€
Astreinte électrique	1 agent	HS Prévus
Equipe d'entretien du site	8 agents x 2j	1 257,15€
Régie logistique pour monter le ring	4 agents x 2j	863,14€
Communication	Banderoles 6m (78,12€x6)	468,72€
TOTAL		20 840,01€

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du samedi 17 septembre 2016
et annexé à la Délibération n° 16/5-14



Signé électroniquement par :
Gilbert ANNETTE
Le 26/09/2016 14:09